

Politique sur les demandes de rectification de renseignements personnels sur la santé contenus dans un dossier de santé électronique

Approbation de la politique :	Directeur général de la protection de la vie privée
Catégorie de politique :	Programme de protection de la vie privée pour les DSE
Renvois à d'autres politiques, lois, règlements ou directives :	<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS, 2004); Règlement de l'Ontario 329/04</i>
Date de l'approbation initiale :	30 septembre 2020

La politique s'applique aux personnes suivantes :

- Dépositaires de renseignements sur la santé qui ajoutent des renseignements personnels sur la santé au dossier de santé électronique
- Dépositaires de renseignements sur la santé qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique
- Personnel de Santé Ontario

1. Objet

La présente politique définit les orientations et processus de Santé Ontario quand il fait office de mandataire au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* en

aidant les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) à remplir leurs obligations prévues à la partie V de la *LPRPS* pour les demandes présentées par un particulier ou son mandataire spécial en vue de rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé (RPS) accessible au moyen du dossier de santé électronique (DSE).

2. Portée

La présente politique s'applique aux DSE créés et tenus par Santé Ontario (Services numériques), dont il est responsable à titre d'organisation prescrite. Pour en savoir plus sur la portée du DSE, consultez la [description en langage clair de ce dossier](#).

Le DSE compile de l'information des répertoires de données cliniques suivants* :

- Répertoire des données cliniques sur les soins actifs et communautaires (RDC sur les soins actifs et communautaires)
- Répertoire des données cliniques sur les soins primaires (RDC sur les soins primaires)
- Dépôt Service commun d'imagerie diagnostique (SC ID)
- Répertoire numérique des médicaments (RNM)
- Système d'information de laboratoire de l'Ontario (SILO)

***N. B. :** La présente politique ne s'applique pas au Registre provincial des clients.

3. Politique

a) Obligations de Santé Ontario (Services numériques) à titre de mandataire au sens de la *LPRPS* : Santé Ontario (Services numériques) n'est pas un DRS aux termes de la *LPRPS*, mais il aide les DRS contributeurs avec le processus administratif associé aux demandes de rectification de RPS accessibles au moyen du DSE dans le respect de toutes les lois applicables et des conditions de la convention des contributeurs de DSE. Par exemple, il reçoit les demandes, réunit la documentation pertinente et la soumet au DRS, répond aux questions de procédure et modifie les RPS contenus dans le DSE selon les directives du DRS concerné.

N. B. : Santé Ontario (Services numériques) n'est pas autorisé à orienter ou à conseiller les DRS et les demandeurs, et n'assume aucune responsabilité quant à l'évaluation du droit du demandeur, selon la loi, de présenter une demande d'accès ou de rectification ou encore de décider s'il

rectifie ou non le dossier. Ces obligations incombent uniquement au DRS selon la *LPRPS*, donc un demandeur peut être redirigé vers le DRS qui a la garde et le contrôle du dossier de RPS concerné.

- b) Droit du particulier de rectifier son dossier de santé :** Si un DRS se voit accorder l'accès à un dossier de RPS que le particulier croit inexact ou incomplet aux fins auxquelles le dépositaire utilise ou a utilisé les renseignements, le particulier peut :
- i. demander que le DRS rectifie les RPS;
 - ii. recevoir un avis ou une décision par écrit du DRS dans les délais prévus dans la *LPRPS*;
 - iii. demander qu'un avis écrit de la rectification demandée soit envoyé aux personnes à qui le DRS a divulgué les renseignements, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, sauf si la rectification n'a aucune répercussion sur la fourniture de soins de santé ou d'autres avantages au particulier;
 - iv. exiger que le DRS joigne une déclaration de désaccord aux renseignements si la rectification demandée n'a pas été apportée, et qu'il la divulgue chaque fois qu'il divulgue des renseignements auxquels elle se rapporte;
 - v. porter plainte devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) s'il n'est pas satisfait de l'issue de la demande de rectification.
- c) Demande de rectification des RPS contenus dans le DSE :** Les demandes de rectification de RPS d'un particulier doivent être acheminées comme suit :
- i. Les demandes de rectification de renseignements d'analyses en laboratoire dans le SILO doivent être adressées au [ministère de la Santé \(MSAN\)](#).
 - ii. Celles relatives aux médicaments et aux services en pharmacie dans le RNM doivent être adressées à la [Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels](#) du MSAN.
 - iii. Celles associées au RDC sur les soins primaires doivent être transférées au [bureau du programme ClinicalConnect](#).
 - iv. Celles touchant aux répertoires suivants doivent être envoyées au DRS contributeur pour qu'il les traite conformément à l'article 55 de la *LPRPS* :
 - Répertoire des données cliniques sur les soins actifs et communautaires (RDC sur les soins actifs et communautaires)
 - Dépôt Service commun d'imagerie diagnostique (SC ID)
- d) Rectification des RPS contenus dans le DSE :** Santé Ontario (Services numériques) ne rectifie pas directement les RPS dans le DSE. Toutefois, c'est lui qui joint la déclaration de désaccord applicable aux RPS contenus dans le DSE du particulier, conformément aux directives du DRS contributeur et aux conditions de la convention des contributeurs de DSE.
- e) Rapport statistique annuel obligatoire au CIPVP :** Le DRS doit soumettre un rapport annuel au

CIPVP indiquant le nombre de nouvelles demandes de rectification reçues pour l'année de déclaration ainsi que les mesures prises, même si Santé Ontario (Services numériques) a concouru au traitement d'une demande en son nom.

- f) Conformité et application de la loi** : Un particulier peut porter plainte auprès du [CIPVP](#) s'il n'est pas satisfait de l'issue d'une demande de rectification.

4. Processus

Cette section présente les procédures visant : **A)** les demandes de rectification soumises directement au DRS qui a créé le DSE et y a ajouté des RPS; **B)** les demandes de rectification présentées directement à Santé Ontario (Services numériques) concernant des RPS ajoutés à un dossier créé par un ou plusieurs DRS; **C)** les demandes de rectification soumises à Santé Ontario (Services numériques) relativement au RDC sur les soins primaires; ou **D)** les demandes de rectification présentées à Santé Ontario (Services numériques) concernant les ressources cliniques du MSAN (RNM et SILO).

A. Demande de rectification soumise directement au DRS qui a créé le DSE et y a ajouté des RPS (SC ID et RDC sur les soins actifs et communautaires)

- i. À la réception de la demande du particulier, le DRS concerné doit effectuer l'une des actions suivantes, ou les deux :
 - répondre directement au demandeur, conformément à la partie V de la *LPRPS*;
 - indiquer au demandeur de communiquer avec Santé Ontario (Services numériques) si la demande concerne des dossiers créés par un ou plusieurs autres DRS qui y a ou y ont ajouté des RPS et que le DRS ayant reçu la demande n'a pas contribué au dossier de RPS en question.

- ii. À la réception du formulaire de demande de rectification du DRS ou du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
 - réunir la documentation soumise pour déterminer les DRS concernés, trouver le dossier dans le DSE et obtenir des renseignements supplémentaires;
 - récupérer le dossier applicable, le chiffrer et le transférer avec la demande et les autres documents soumis par le demandeur à chaque DRS concerné pour réponse, conformément à la partie V de la *LPRPS*;
 - mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

B. Demande de rectification présentée directement à Santé Ontario (Services numériques) concernant des RPS ajoutés au DSE créé (SC ID et RDC sur les soins actifs et communautaires)

- ii. À la réception du formulaire de demande de rectification du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
- réunir la documentation soumise pour déterminer les DRS concernés, trouver le dossier dans le DSE et obtenir des renseignements supplémentaires;
 - dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande, récupérer le dossier applicable, le chiffrer et le transférer avec la demande et les autres documents soumis par le demandeur à chaque DRS concerné pour réponse, conformément à la partie V de la *LPRPS*;
 - aviser le particulier que sa demande de rectification sera envoyée au DRS concerné pour que celui-ci prenne une décision et fournisse une réponse;
 - mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.
- iii. À la réception de l'avis de Santé Ontario (Services numériques), le DRS concerné doit :
- répondre directement au demandeur, conformément à la partie V de la *LPRPS*;
 - informer Santé Ontario (Services numériques) de toute modification des RPS contenus dans le DSE requise, selon les conditions de la convention des contributeurs de DSE.

C. Demande de rectification soumise à Santé Ontario (Services numériques) relativement au RDC sur les soins primaires

- i. À la réception de la demande de rectification du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
- indiquer au demandeur de communiquer avec le [bureau du programme ClinicalConnect](#) aux coordonnées suivantes :
Téléphone : 905 577-8270, poste 9
Courriel : privacy@clinicalconnect.ca
 - mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

D. Demande de rectification présentée à Santé Ontario (Services numériques) concernant les ressources cliniques du MSAN (RNM et SILO)

- i. À la réception de la demande de rectification du particulier, un membre de l'équipe de protection de la vie privée doit :
- **pour le RNM**, indiquer au demandeur de communiquer avec le MSAN à l'adresse



suivante :

Ministère de la Santé, Direction de la mise en œuvre des programmes de médicaments, Division des programmes publics de médicaments de l'Ontario, 5700, rue Yonge, 3^e étage, Toronto (Ontario) M2M 4K5

- **pour le SILO**, indiquer au demandeur de s'adresser à l'entité suivante :
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ministère de la Santé, 99 Adesso Drive, 1st floor, Concord (Ontario) L4K 3C7
Téléphone : 416 327-7040; courriel : generalapo@ontario.ca
- mettre à jour le système de suivi des rectifications de Santé Ontario (Services numériques) en fonction des mesures prises.

5. Définitions

CIPVP : Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) : S'entend au sens de l'article 3 de la *LPRPS*.

Dossier de santé électronique (DSE) : S'entend au sens du paragraphe 55.1 (1) de la *LPRPS*. Vous trouverez une description en langage clair plus détaillée sur le site Web de Santé Ontario.

LPRPS : La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

Mandataire : S'entend au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

Mandataire au sens de la LPRPS : S'entend de Santé Ontario lorsqu'il agit à titre de mandataire (au sens de l'article 2 de la *LPRPS*) du contributeur pour les données de ce dernier en vue de mener des activités en son nom, conformément aux conditions de la convention des contributeurs de DSE.

Mandataire spécial : S'entend au sens de l'article 5 de la *LPRPS*.

Organisation prescrite : L'organisation prescrite par le Règlement de l'Ontario 329/04 aux fins prévues à la partie V.1 de la *LPRPS*.

Particulier : S'entend au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

Personne autorisée : Le demandeur même, ou la personne autorisée qu'il désigne pour donner un consentement en son nom aux termes de la *LPRPS*.

N. B. : Si un représentant judiciaire est nommé par le particulier qui présente la demande d'accès ou

de rectification, cette personne doit soumettre un formulaire d'autorisation avec la demande pour indiquer qu'elle a le droit de représenter le particulier.

Renseignements personnels sur la santé (RPS) : S'entend au sens de l'article 4 de la *LPRPS*.

6. Fonctions

RÔLE	RESPONSABILITÉ
Directeur général de la protection de la vie privée de Santé Ontario	Approuver la présente politique et les processus connexes.
Bureau de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques)	Rédiger et tenir à jour la présente politique et les processus connexes.
Avocat de Santé Ontario (Services numériques)	Réviser et commenter la présente politique et les processus connexes.
Personnel de Santé Ontario	Respecter la présente politique et les processus connexes.
Dépositaire de renseignements sur la santé qui contribue au DSE ou y accède	Respecter la présente politique et les processus connexes en ce qui concerne les RPS accessibles au moyen du DSE.

7. Révision

La présente politique est révisée et mise à jour conformément aux lois applicables.

8. Annexes

- [Description en langage clair du dossier de santé électronique](#)
- Formulaire de demande d'accès et de rectification – Dossier de santé électronique (accessible sur la page [Accès à votre DSE](#))

9. Historique des modifications de la politique

Numéro de version :	1
Date d'approbation :	30 septembre 2020
Remplace la politique :	<i>Politique sur l'accès aux renseignements et la rectification des renseignements – Dossier de santé électronique datée du 17 mars 2016</i>
Description du changement :	S. O.